

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE**

RÈGLEMENT # 2019-05-155

MÉDAILLES POUR LES CHIENS

ATTENDU que le conseil municipal de Fortierville souhaite que les chiens sur son territoire portent des médailles afin de les identifier;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné le 1^{er} avril 2019 par le conseiller Sébastien Laplante;

RÉSOLUTION # 137-05-19

À CES CAUSES, il a été proposé par monsieur Éric Guillot et résolu à l'unanimité des conseillers d'ordonner et de statuer par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 LICENCE

Nul ne peut garder un chien sur le territoire de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, dans les dix jours qui suivent le moment où il a commencé à garder le chien dans la municipalité, une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cette licence est incessible et non remboursable.

La licence n'est valide que pour le chien à l'égard duquel elle est émise. Elle n'est pas transférable. La licence est valide pour toute la vie du chien.

Pour obtenir la licence, une personne doit :

1. Compléter et signer un formulaire disponible au bureau municipal indiquant :
 - a) ses nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone.
 - b) la race, la couleur, le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particulier, le cas échéant.
2. Acquitter les droits exigibles en argent ou par chèque payable à la municipalité.

Après qu'une personne a satisfait aux exigences ci-haut mentionnées, l'officier municipal lui remet alors un médaillon indiquant "Fortierville" et le numéro d'enregistrement du chien.

Les droits exigibles pour l'obtention de la licence prévue à l'article 2 sont de deux dollars (2.00 \$) pour chaque chien. Ils ne sont pas remboursables. Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'une licence pour le chien-guide d'un handicapé.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

L'inspecteur municipal ou son adjoint tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

La personne qui a obtenu la licence prévue à l'article 2 doit communiquer à la municipalité sa nouvelle adresse et son numéro de téléphone lorsque ceux-ci changent.

Advenant la perte, le vol, le bris ou la destruction du médaillon, le gardien d'un chien à qui il a été délivré peut en obtenir un autre en acquittant les droits exigibles qui sont de deux dollars (2.00\$).

Le chien doit porter son médaillon en tout temps.

ARTICLE 3 **DROIT D'INSPECTION– INSPECTEUR MUNICIPAL**

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 7h00 et 22h00, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

ARTICLE 4 **INSPECTEUR MUNICIPAL**

L'inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 5 **AUTORISATION**

Le conseil municipal autorise de façon générale, le greffier, le greffier adjoint, le directeur général, le directeur général adjoint, l'inspecteur municipal ou un agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le greffier, le greffier adjoint, le directeur général, le directeur général adjoint, l'inspecteur municipal ou un agent de la paix à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 6 **AMENDES**


Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50.00 \$.

ARTICLE 7 **ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

Le règlement # 2012-08-074 est abrogé.

ARTICLE 8**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Julie Pressé, mairesse
Annie Jacques, secré-trés et d.g.

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	1 ^{er} avril 2019
Adoption du règlement	6 mai 2019
Avis public d'adoption	7 mai 2019
Abrogation	